

SECRETARIAT
GENERAL

Arrêté n° 2018 022/MMC/SG

portant fixation des conditions d'exécution des travaux issus des quotas de sondages miniers et d'analyses de laboratoire des titulaires des permis de recherche et d'exploitation confiés au Service Géologique National

LE MINISTRE DES MINES ET DES CARRIERES,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2017-075/PRES/PM du 20 février 2017, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2017-148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2017-0221/PRES/PM/MMC du 24 avril 2017, portant organisation du Ministère des Mines et des Carrières ;

Vu la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015, portant Code minier du Burkina Faso ;

Vu le décret n°2017-0036/ PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/ MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;

Vu le décret n°2017-0035/ PRES/PM/MEMC/ /MINEFID/MCIA/MATDSI/MJFIP/MFTPS/ MEEVCC du 26 janvier 2017 portant adoption d'un modèle-type de convention minière

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté fixe les conditions d'exécution des travaux issus des quotas de sondages miniers et d'analyses de laboratoire des titulaires des permis de recherche et d'exploitation confiés au Service Géologique National en application de l'article 64 n°2017-0036/ PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/ MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations.

ARTICLE 2 :

Les titulaires de permis de recherche ou d'exploitation sont tenus de faire exécuter par le Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB), Service géologique national, sous réserve du respect des conditions de qualité, de coûts et de délais d'exécution, une partie de leurs travaux à hauteur d'au moins :

- 10% des travaux de sondages miniers ;
- 10% des analyses d'échantillons de roches et de sols.

ARTICLE 3 :

Tout titulaire de permis de recherche ou d'exploitation est tenu de transmettre en trois (3) exemplaires son programme annuel de travaux d'exploration à la Direction Générale des Mines et de la Géologie.

Ce programme fixe la nature, l'importance et le planning des travaux que le titulaire du permis se propose d'effectuer ainsi que les quotas réservés au BUMIGEB.

Un (1) exemplaire de ce programme est transmis par la Direction Générale des Mines et de la Géologie au BUMIGEB.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'exécution de ces travaux, des contrats sont signés entre les titulaires des permis et le BUMIGEB.

ARTICLE 5 :

En cas d'incapacité d'effectuer des travaux de sondages et d'analyses d'échantillons de roches et de sols dans la période, la société a la faculté de faire recours à une autre compétence.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général du Ministère des mines et des carrières est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **09 FEV 2018**



Ampliations:

- Premier Ministère
- MMC
- MINEFID
- BUMIGEB
- Chambre des Mines du Burkina
- JO